

- **DM20230601 - Avenant à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement MJC.**
- **DM20230602 - Convention ponctuelle de mise à disposition de la ville au comité départemental France Parkinson.**
- **DM20230603 – Marché 2023-12 à bons de commandes Fournitures « Bâtiment ».**
- **DM20230604 – Marché 2023-15 Réaménagement réfectoires Groupe scolaire Langer.**

DELIBERATIONS

AFFAIRES GENERALES

1. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé.

Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE.

Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire.

HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Le Conseil Municipal

DECIDE

- **DE DESIGNER** les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- **D'APPROUVER** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- **DE CHARGER** M. le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Mme Mikhailoff demande s'il existe des référents déontologues pour les employés territoriaux.

M. Autret répond qu'en ce qui concerne les agents territoriaux, les centres de gestion sont en charge de cette prestation.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

2. Recensement 2024 et recrutement d'agents recenseurs

Depuis 2004, les modalités de recensement ont changé pour l'ensemble des communes françaises, en application de la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité.

Désormais, les méthodes de recensement diffèrent selon la taille des communes :

- les communes de moins de 10.000 habitants sont recensées tous les cinq ans sur la totalité de leur population.
- les communes de plus de 10.000 habitants réalisent tous les ans une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% des logements.

La commune de Saint-Jean comptant plus de 10 000 habitants lors du dernier recensement général de la population, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) réalisera donc un recensement par sondage qui aura lieu entre le 18 janvier et le 24 février 2024.

Les coordonnateurs de ces opérations sont Monsieur Romain CASIMIRO pour le Répertoire des Immeubles localisés (RIL) et Madame Rose-Marie MEDINA, coordonnateur au niveau communal.

Ils seront les interlocuteurs privilégiés à la fois des agents recenseurs et du superviseur de l'INSEE dès le travail préparatoire et la formation, et durant toute la durée de l'enquête. Le recollage des informations confidentielles de cette enquête aura lieu en Mairie et les documents de synthèse seront transmis à l'INSEE après contrôle au fur et à mesure.

La nouvelle population légale de la collectivité entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Il faut enfin préciser que les charges liées à ces recrutements seront en partie compensées par une participation de l'Etat, calculée à partir du nombre de bulletins individuels et de logements recensés.

Afin de mener à bien cette mission,

le Conseil Municipal,

DECIDE

- **DE PROCEDER** au recrutement de trois agents recenseurs contractuels sur la base de l'article L 323-23-2° du Code Général de la Fonction Publique« Accroissement saisonnier d'activité »pour la période du 2 janvier au 24 février 2024 comprenant les deux demi-journées de formation initiale. Ceux-ci seront rémunérés sur la base du 3^{ème} échelon de l'échelle C1 du grade d'adjoint administratif territorial au prorata des heures travaillées.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

FINANCES

3. Vente d'un tractopelle

Monsieur le Maire informe que le tractopelle (non immatriculé) CATERPILLAR modèle 432D série 01615 fabriqué en 2006 n'a plus d'utilité dans le parc des véhicules de la commune de Saint-Jean.

La commune a trouvé un acheteur pour ce véhicule au prix de 17 000 € net.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver la vente du véhicule tractopelle (non immatriculé) CATERPILLAR modèle 432D série 01615 fabriqué en 2006 au prix de 17 000 € net.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la vente du tractopelle au prix de 17 000 € net
- **D'AUTORISER** le Maire, à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

4. Vente de parcelles cadastrées AS 174 AS 208 et AS 173 – 10 Chemin du Bois de Saget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en ses articles L2211-1, L2141-1 L 3211-14 ;

Vu la proposition d'achat formulée par la société PLH Conseil en date du 7 février 2023 pour l'acquisition de parcelles sises 10 chemin du Bois de Saget AS 174, AS 208 et AS 173 d'une contenance totale de 2 214 m²,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation du Domaine n° 2023-31488-13331 sur la valeur vénale en date du 3 avril 2023,

Considérant que l'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le maire ne réalise la vente,

Considérant que l'offre d'acquisition est de 1 000 000 € net vendeur (Un million d'euros),

Considérant que les services du Domaine ont déterminé que la valeur vénale de l'ensemble des parcelles se situait à hauteur de 1 070 000 € avec une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de la vente à 963 000 €.

Compte tenu des éléments communiqués concernant l'état du marché immobilier et des éventuels surcoûts mentionnés dans le rapport du Services du Domaine liés aux recherches préventives nécessaires, il est proposé de consentir la cession de cet ensemble de parcelles pour un montant total 1 000 000 € (Un million d'euros).

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession des parcelles sises 10 chemin du Bois de Saget et cadastrées AS 174, AS 208 et AS 173. net vendeur, à la Société PLH Conseil,
- **DE FIXER** le prix de cette cession à 1 000 000 € (Un million d'euros),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette cession et notamment la promesse synallagmatique ainsi que tous actes ultérieurs nécessaires à la concrétisation de ladite cession.

Monsieur BOULOUYS s'interroge à propos de la parcelle AC208 qui constitue un parking et si celle-ci est bien propriété communale.

Monsieur le Maire confirme que cette parcelle est bien propriété communale.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

5. Cession de parcelle cadastrée AC458 – 18, rue des écoles.

La commune de Saint-Jean a été sollicitée par M. et Mme Vilatou depuis 2008 pour régler un souci de mur de soutènement instable, sur un foncier communal qui domine leur propriété. La parcelle concernée est une bande de 90m de long sur une largeur de 2,1 à 2,2m.

Après avoir tenté de consolider le mur en 2009-2010, la situation ne s'est pas réellement améliorée. En 2017, M. et Mme Vilatou ont demandé à ce que le mur soit reconstruit, afin de garantir le maintien des terres du fond supérieur et que le mur ne force pas sur la haie qu'ils avaient mis en place il y plusieurs années.

Après plusieurs échanges, sur site et par courrier, il a été proposé de supprimer le mur de soutènement et de créer un talus, en lieu et place du chemin qui ne dessert aucune propriété communale.

Cette parcelle communale n'a aucun usage depuis plus de 30 ans, elle a toujours été entretenue par les riverains.

Il a donc été proposé de céder ce foncier à l'euro symbolique aux riverains afin qu'ils se chargent de sa valorisation par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2022.

Vu la délibération n°20220601-8 du 1^{er} juin 2022 portant cession de la parcelle cadastrée AC458 sise 18 rue des écoles à l'euro symbolique,

Considérant que suite à cette décision, plusieurs riverains ont sollicité un échange avec la municipalité afin de trouver une solution alternative visant à conserver un accès à l'arrière de leur propriété, par les jardins.

Qu'après plusieurs mois d'échanges, il a été proposé aux riverains de leur céder le foncier en copropriété, avec restitution d'un mur de soutènement aux consorts Vilatou.

Les devis font état d'une somme de l'ordre de 8 000 € pour la réalisation du mur. Un portail sera par ailleurs à installer par les services techniques.

Considérant enfin que quatre riverains sont intéressés pour acheter cette parcelle en copropriété pour la somme de 1 750 € chacun.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la proposition de réalisation des travaux à parfaire en fonction du montant définitif des devis, afin de lancer rapidement leur réalisation, et de restituer une limite de propriété claire avec les consorts Vilatou ;
- **D'APPROUVER** la cession pour la somme de 7 000€ de la parcelle AC458 appartenant à la commune, d'une superficie totale de 200 m² sise 18, rue des Ecoles ; la commune de Saint Jean prenant à sa charge les frais d'acte,
- **D'ABROGER** la délibération n°20220601-8 du 1^{er} juin 2022 portant cession de la parcelle cadastrée AC458 sise 18 rue des écoles à l'euro symbolique
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire en tant que personne responsable pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Monsieur Boulouys ajoute que le principal est que les riverains soient d'accord.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

6. Versement de subventions complémentaires de fonctionnement

Par délibération en date du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé le Budget Primitif 2023.

Dans ce cadre,

- une subvention annuelle de fonctionnement de 200 € a été attribuée à l'association « Elles reviennent encore ».

Or, il s'avère qu'au vu de leur projet 2023-2024 (organisation de 2 spectacles), une subvention totale de 400€ semble plus adaptée.

- une subvention annuelle de fonctionnement de 3 000 € a été attribuée à l'association Handball-Club de Saint-Jean (HBC).

Cette association a déposé une demande de subvention exceptionnelle afin de permettre aux garçons de moins de 18 ans, qualifiés pour les quarts et demi-finales de leur division, de se rendre en bus à la compétition qui a eu lieu le 3 juin 2023 à Madiran (65).

Par ailleurs, en complément de la liste ci-dessus évoquée, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement de 450 € au profit de l'association Nord-Est Toulousain en Transition.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'ACCORDER** le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 200€ pour l'année 2023 à l'association « Elles reviennent encore ».
- **D'ACCORDER** le versement d'une subvention exceptionnelle complémentaire de 300€ pour l'année 2023 à l'association HBC.
- **D'ACCORDER** le versement d'une subvention de fonctionnement de 450€ pour l'année 2023 à l'association « Nord-Est Toulousain en Transition ».
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget et seront pris à l'article 6574.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

PERSONNEL

7. Modification du tableau des effectifs – Création de postes

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 24 mai 2023,

Considérant les avancements de grades ainsi que les besoins des services, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (24/35^{ème})
- 1 poste d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet

Par ailleurs, compte-tenu des besoins du service et afin de renforcer l'équipe espaces verts, il est proposé de recruter sur la base de l'article L332.23-2° (accroissement saisonnier d'activité) un agent à raison de 17h15 hebdomadaires pour une durée maximum de 6 mois sur le grade d'adjoint technique 11^{ème} échelon.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **DE CREER** les postes sus-énoncés ;
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe ;
- **DE DIRE** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

8. Signature d'un contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du 4 octobre 2007 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du Travail) ;

- L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

- Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

- Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, les collectivités cotisent au titre de la formation des apprentis ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

DECIDE

- **DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle aménagement et développement du cadre de vie service espaces verts	Agent des espaces verts	CAPA jardinier paysagiste	2 ans

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Mme Moretto se félicite, à titre d'élue référente « égalité femmes hommes » et dans le cadre de l'apprentissage de cette initiative qui n'est pas si répandue dans la fonction publique territoriale.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

FAMILLE

9. Adoption du Règlement intérieur du LAEP (Lieu d'Accueil Parent-Enfant) de Saint-Jean

Vu le référentiel des lieux d'accueil enfants parents (LAEP) extrait de la circulaire 2015-011 du 13 mai 2015 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales définissant les objectifs et la nature de l'activité des LAEP, leurs principes d'intervention ainsi que les conditions de fonctionnement et d'encadrement,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du service municipal du LAEP, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du LAEP de Saint-Jean.

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du LAEP de Saint-Jean ainsi proposé.

POUR : 33
CONTRE :
ABSTENTION :

TOULOUSE METROPOLE**10. Approbation des statuts de la Société Publique Locale Réseau d'Infrastructures Numériques**

Par délibération n°20221207-22 en date du 7 décembre 2022, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean a :

- approuvé son entrée au capital social de la SPL-RIN,
- approuvé les nouveaux statuts de la SPL-RIN,
- désigné son représentant aux instances de la SPL-RIN,
- approuvé l'acquisition d'une action de la SPL-RIN détenue par Toulouse Métropole, au prix nominal de 1000,00 euros.

Aujourd'hui, une nouvelle évolution statutaire est proposée aux communes actionnaires.

Elle consiste en :

- Une modification du capital social de la SPL-RIN afin de permettre l'intégration de la commune de Fonbeauzard ;
- Une modification de la composition du Comité d'engagement et de contrôle afin de renforcer les modalités de contrôle de la société par ses actionnaires.

Texte concordant de la délibération :

Afin de dynamiser son tissu économique, Toulouse Métropole a créé en 2003 un premier réseau de fibres optiques de 170 km. En 2013, une nouvelle impulsion a été donnée avec une extension de 250 km. Au-delà de l'enjeu économique de raccordement de toutes les ZAC entre elles, le nouveau réseau anticipait la cohérence numérique métropolitaine en maillant également toutes les Mairies.

Le 4 avril 2013, Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse ont constitué une société publique locale - dénommée SPL-RIN - dont l'objet est l'établissement et l'exploitation des infrastructures de communications électroniques ainsi que le développement et l'exploitation de services numériques pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires. Toulouse Métropole et la Mairie de Toulouse sont actionnaires respectivement à 90 % et 10 % de cette société.

Par contrat d'affermage conclu le 4 juin 2013, Toulouse Métropole a délégué à la SPL-RIN l'exploitation et la commercialisation de son réseau d'infrastructures numériques (Réseau d'Infrastructures Numériques Métropolitain, RINM) pour 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2013. Ce contrat a été conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de la relation de quasi-régie existant entre la SPL et ses actionnaires.

Afin de permettre une évolution des modalités de gestion du RINM, le Conseil de Métropole a, par une délibération du 20 octobre 2022, résilié de manière anticipée au 31 décembre 2022 ce contrat d'affermage.

Cette même délibération a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du RINM sous la forme d'un contrat d'affermage à conclure avec la société publique locale « Réseaux d'Infrastructures Numériques » (SPL-RIN), pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, afin de conforter cette volonté de faire évoluer les modalités de gestion du RINM et de permettre aux autres communes-membres de Toulouse Métropole de bénéficier des services de la SPL-RIN, le Président de Toulouse Métropole a proposé aux autres communes membres de l'EPCI de devenir actionnaires de la SPL, afin de conclure à leur tour librement des contrats destinés à répondre à leurs besoins en travaux et services numériques dans le cadre de leurs compétences.

Cette solution permet aux communes-actionnaires de bénéficier de l'expertise et des compétences de la SPL

en matière de développement et d'exploitation de services numériques, de simplifier les procédures pour le raccordement de leurs points (sites publics, équipements de vidéoprotection...) et d'optimiser leurs coûts dans un contexte de mutualisation.

Capital social et actions

Le capital social de la SPL-RIN est fixé à la somme de 200 000,00 euros, divisé en 200 actions de 1000,00 euros de valeur nominale, de même catégorie, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales. Le capital social est réparti comme suit :

- 149 actions pour Toulouse Métropole, soit 74,5 % du capital social ;
- 20 actions pour la Ville de Toulouse, soit 10 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aigrefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aucamville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune d'Aussonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Balma, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beauzelle, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Beaupuy, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Blagnac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Brax, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Bruguières, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Castelnest, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Colomiers, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cornebarrieu, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Cugnaux, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Dremil-Lafage, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fenouillet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Flourens, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Fonbeauzard, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Gagnac sur Garonne, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Launaguet, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de L'Union, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondonville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mondouzil, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Mons, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Montrabé, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Pibrac, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Seilh, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Alban, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Jean, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Saint-Orens de Gameville, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Tournefeuille, soit 0,5 % du capital social ;
- 1 action pour la commune de Villeneuve-Tolosane, soit 0,5 % du capital social.

Administration et contrôle de la SPL-RIN

La SPL-RIN est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 sièges.

Par ailleurs, conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts prévoient l'instauration d'une assemblée spéciale afin d'assurer la représentation directe des communes ayant une participation réduite au capital de la SPL-RIN.

Cette assemblée spéciale désignera parmi les élus de ces communes les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration. Les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assemblée spéciale sont détaillées dans les statuts de la SPL-RIN.

Le nombre de sièges au conseil d'administration est réparti ainsi :

- 6 sièges pour Toulouse Métropole ;
- 1 siège pour la Ville de Toulouse ;
- 2 sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale.

Le représentant de la collectivité ou de l'EPCI doit être désigné par son assemblée délibérante, et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les statuts initiaux de la SPL-RIN ont institué un comité d'engagement et de contrôle, instance stratégique chargée de rendre un avis conforme et obligatoire sur toutes les décisions et questions mises à l'ordre du jour des assemblées générales et du conseil d'administration. Ce comité examine également le projet d'entreprise dans une perspective pluriannuelle (programmation opérationnelle et financière) et s'assure de sa mise en œuvre en procédant à toutes les analyses et vérifications nécessaires. Ce comité était composé jusqu'à présent de deux représentants de Toulouse Métropole et d'un représentant de la Ville de Toulouse.

Afin de conforter le contrôle décisionnaire et organique de la SPL exercé conjointement par les actionnaires, les nouveaux statuts prévoient qu'au titre des actionnaires siégeront désormais au comité d'engagement et de contrôle un représentant de Toulouse Métropole, un représentant de la Ville de Toulouse et un représentant de l'assemblée spéciale.

Les statuts de la SPL-RIN doivent faire l'objet d'une approbation par l'organe délibérant de chaque collectivité ou EPCI actionnaire.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le projet de statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les statuts de la Société publique locale Réseau d'Infrastructures Numériques, annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer les statuts de la SPL-RIN.

POUR : 33

CONTRE :

ABSTENTION :

VŒU/MOTION

Projet de motion de soutien aux habitants impactés par la centrale d'enrobage de Gragnague à l'initiative de l'association « Nature & vie sur les coteaux »

« Monsieur le Maire, les conseillers municipaux, Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de votre prochain Conseil Municipal notre demande de vote d'une motion de soutien aux habitants impactés par la centrale d'enrobage de Gragnague et à l'association « Nature & vie sur les coteaux ».

Exposé des motifs

La centrale d'enrobage à chaud d'Eurovia, filiale de Vinci, a récemment ouvert pour la réalisation de travaux de réfection sur l'A68 sur la commune de Gragnague, membre de la communauté de communes des Coteaux du Girou.

La centrale, constituée de deux usines de production d'enrobés, est notamment proche d'habitations, d'une école, de MAM, d'un centre équestre, des jardins du Girou (association engagée dans l'économie sociale et solidaire et qui fournit la cuisine centrale de Montastruc-La-Conseillère et bientôt celle du lycée), et du lycée de Gragnague qui accueille des élèves de 23 communes avec à terme plus de 1700 élèves.

Les habitants de Gragnague subissent un trafic incessant de camions qui desservent la centrale d'enrobage. Les riverains subissent également déjà de fortes odeurs de goudron causées par les fumées de bitume.

Dans ces panaches de fumées composées de particules fines, il y a entre autres, du benzène et du benzo(a)pyrène, substances reconnues cancérigènes et mutagènes par l'OMS et le CIRC. Les retombées impactent l'ensemble de notre territoire selon la direction et la force du vent. Ces fumées peuvent se propager dans un rayon de 20 kilomètres.

Ainsi, les communes avoisinantes sont également impactées. L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) et l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) listent ce que provoquent les fumées de bitume : irritations oculaires et respiratoires, maux de tête, étourdissements, bronchites, troubles du sommeil, risques cancérigènes élevés, risques mutagènes...

Notre santé est en danger et plus particulièrement celle des plus fragiles : nos enfants.

Pour toutes ces raisons, il est impératif de s'opposer à l'implantation de cette centrale d'enrobage à chaud de Gragnague. Elle aura un impact négatif sur la qualité de l'air et augmentera les niveaux de pollution dans la région. Surtout, la centrale aura des effets néfastes sur la santé de la population et elle pourra nuire à la biodiversité des espaces environnants.

Il est important de protéger notre santé et surtout celle de nos enfants, ainsi que notre environnement et donc de s'opposer à son installation en soutenant la demande de fermeture de la centrale, pour ne pas que le risque d'aujourd'hui devienne le danger de demain

Monsieur Boulouys, même s'il est d'accord avec l'analyse faite, s'abstiendra sur cette motion ainsi que Monsieur Durandet par procuration.

En effet, il estime que dans le contexte actuel, il nourrit des craintes quant à une éventuelle récupération venant enrichir certains argumentaires de propagande de la part de diverses structures d'idéologues incontrôlables

Le conseil municipal,

SE PRONONCE :

POUR : 30

CONTRE :

ABSTENTION : 3

la motion de soutien soumise à son vote.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

Séance clôturée à 18h50